

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC YVETOT NORMANDIE

4 Rue de la Brême
CS 60115
76190 Yvetot

Références : UDRD.2026.03.T.130
Code AIOT : 0003900814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement CC YVETOT NORMANDIE implanté Route du Hameau Yvelin 76190 Croix-Mare. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 mars 2026 a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (visite des 7 ans). Le thème de la visite est la vérification par sondage de certaines prescriptions réglementaires applicables. Cette visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre d'une action régionale de contrôle par la DREAL de la "disponibilité des moyens en eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC YVETOT NORMANDIE
- Route du Hameau Yvelin 76190 Croix-Mare
- Code AIOT : 0003900814

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Croix-Mare est soumise au régime de l'enregistrement, ses activités sont régies par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9, 12 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 37 et 38	Sans objet
8	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la déchetterie est bien entretenue dans son ensemble.

Cependant, il a été constaté que le site ne dispose pas de capacités de rétention des eaux d'extinction incendie. L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, sous un délai de 9 mois, à l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie d'un volume d'au moins 152 m³.

De plus, des demandes d'actions correctives et des justificatifs sont demandés à l'exploitant concernant les points suivants:

- la mise à l'abri des intempéries les déchets de DEEE, actuellement stockés à l'extérieur,
- les envois de déchets, le nettoyage et le ramassage de déchets entre les bennes,
- la rénovation du mur au niveau de l'alvéole accueillant les gravats et le rehaussement des murs de l'alvéole accueillant les déchets verts,
- la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques,
- la fourniture des attestations de formation des agents à l'utilisation des extincteurs,
- la levée des observations du rapport de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie,
- la remise à niveau des rétentions, lesquelles apparaissent sous-dimensionnées au droit des fûts et de la cuve à huile.

Des réponses de l'exploitant sont attendus dans les délais indiqués dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9, 12 et 15
Thème(s) : Situation administrative, installation
Prescription contrôlée : 9 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. 12 - Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. 15 - L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

La déchetterie est dans l'ensemble bien tenue, elle possède une clôture sur l'ensemble de son périmètre. Les sols des aires et des locaux de stockage sont étanches.

Toutefois lors de la visite, des envols de déchets étaient présents et sont à ramasser au niveau de l'accès service. L'exploitant a indiqué qu'ils seraient ramassés lors de la prise de poste des agents de déchetterie.

Au niveau de la zone "gravats", le mur de séparation du fond est endommagé, avec un risque de déversement de l'autre côté du mur sur une zone enherbée et dans le bassin de récupération des eaux pluviales. Au niveau du regard collectant les eaux de ruissellement, l'exploitant indique que le mur endommagé va être remplacé par un mur plus solide et plus haut.

Une attention doit également être apportée sur la hauteur de stockage des déchets verts. Le jour de la visite, l'inspection constate des branches sur la zone du bassin des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demande n° 1 :

L'exploitant ramassera, sous un délai de 15 jours, les envols de déchets au niveau de l'accès service, il veillera à remettre les branches tombées sur l'aire appropriée.

L'exploitant enverra, sous un délai d'1 mois, le devis pour la modification du mur de la zone réceptionnant les gravats.

L'exploitant enverra, sous un délai de 15 jours, les mesures correctives prises afin que les déchets verts restent sur l'aire appropriée.

Les justificatifs afférents à la demande seront envoyés à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle, détection et extinction

Prescription contrôlée :

19 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

20 - Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...]

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 19/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 16/02/2026.

Ce rapport relève 2 observations. La première signalée le 18/04/2019 concernant le remplacement du dispositif différentiel défectueux au niveau du branchement au réseau BT. La deuxième signalée le 03/06/2020 concerne l'absence de couvercle de protection sur les prises de courant au niveau du local DEEE.

Le rapport précise que la mise hors tension totale a pu être réalisée pour les contrôles.

Le rapport indique également l'absence de la documentation nécessaire à la réalisation de la vérification du dossier de l'exploitant (plans des locaux, plan de masse, cahier des prescriptions techniques, les schémas unifilaires ainsi que les attestations de conformité).

Le jour de la visite, les inspectrices constatent que chaque local est équipé de détecteurs de fumée reliés à la centrale du système de sécurité incendie (SSI) avec un dispositif d'astreinte en cas d'alerte de feu. La centrale SSI a été remplacée en février 2025 et devait faire l'objet d'un contrôle les jours suivants la visite (visite annuelle).

L'exploitant indique que les agents de déchetterie bénéficient de formation notamment sur l'utilisation des extincteurs.

À la suite de la visite, l'exploitant a envoyé les attestations de formation "équipier de première intervention" et "guide file et serre file".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demande n°2 :

L'exploitant fournira, sous un délai de 15 jours, les attestations de formation des agents pour l'utilisation des extincteurs.

Demande n°3 :

L'exploitant doit lever les 2 anciennes observations du rapport de vérification électrique, sous un délai de 1 mois, et justifiera à l'inspection des mesures prises.

Commentaire n°1 : En prévision de l'organisation des prochains contrôles périodiques des installations électriques du site, l'exploitant complètera le dossier documentaire réglementaire à mettre à la disposition du contrôleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par courriel du 19/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche du dernier contrôle du poteau incendie réalisé le 13/09/2023. Cette fiche informe que le poteau CRO 14 de marque Bayard est géré par le SMEACC et que ce poteau délivre 74 m³/h. D'après la carte de consultation de la défense externe contre l'incendie (DECI) tenue à jour par le SDIS76, le débit mesuré sur le poteau n°14 le 10/03/2026 est de 74 m³/h, ce qui est cohérent avec la fiche de l'exploitant. On peut conclure que le débit est conforme à la prescription. Lors de la visite, l'exploitant précise que la dernière vérification des extincteurs date de 2024. L'exploitant justifie l'absence de vérification en 2025, par le choix de la communauté de

communes de mutualiser le marché, ce qui a fait prendre une année de retard sur la vérification. Le prochain passage de la société en charge de la vérification des moyens de défense contre l'incendie (inclus SSI/BAES et DSF) est prévu pour le 27/03/2026 (mail de la société à l'exploitant reçu en amont de la visite). À la suite de la visite, l'exploitant a envoyé le dernier contrôle des extincteurs en date du 26/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant enverra à l'inspection, sous un délai de 15 jours, le bon d'intervention suite à la vérification de la centrale SSI, des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité, des diffuseurs sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, incendie et dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, préventions des chutes
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Constats : Les usagers peuvent accéder aux bennes via une plateforme surélevée qui possède des gardes corps de chaque côté empêchant les chutes de personnes. Toutefois, au vu de la configuration pour l'accès aux bennes, des déchets tombent entre celles-ci et les gardes corps. L'exploitant précise que l'entretien entre les bennes et le quai d'accès est réalisé une fois par mois après sécurisation de la zone par le retrait des bennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5 :</u> L'exploitant nettoiera, sous un délai de 15 jours, les déchets tombés entre les bennes et la plateforme de dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu

récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Lors de la visite, les inspectrices ont constaté la présence d'un fût non identifié et estampillé "valrecoise" contenant de l'huile alimentaire, aux dires de l'exploitant, hors rétention dans le local de déchets diffus spécifique (DDS).

La rétention pour les huiles de vidange usagées n'est pas adaptée en taille et volume: de l'huile se trouve en dehors de la rétention au pied de la cuve, de l'absorbant a été utilisé. De plus la rétention était pleine d'eau.

Par ailleurs, si le site dispose bien d'un bassin naturel de gestion des eaux pluviales, l'exploitant indique ne pas pouvoir confiner les eaux d'extinction d'un incendie d'une durée de deux heures soit 120 m³. Actuellement, celles-ci seraient dirigées vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Aucun pompage n'est prévu dans la configuration actuelle du site, ni de vanne, ni d'obturateur pour les avaloirs. L'exploitant indique la possibilité d'accueillir un nouveau bassin de rétention étanche d'au moins 120 m³ disposant de la place nécessaire et d'installer une vanne de dérivation au niveau du regard de collecte en cas d'incendie.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, sous un délai de 9 mois, afin de confiner les eaux d'extinction incendie d'un volume d'au moins 152 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :

L'exploitant doit identifier et étiqueter les fûts dans le local de déchets diffus spécifique, et les mettre sur rétention.

L'exploitant devra vider et changer la rétention en dessous de la cuve d'huiles de vidange usagées afin que les égouttures s'écoulent dans la rétention et non à l'extérieur sur la dalle bétonnée.

Demande n°7 :

L'exploitant indique sous 15 jours, les travaux entrepris pour confiner les eaux d'extinction, et doit réaliser les travaux, sous un délai de 9 mois, afin de confiner les eaux d'extinction d'un incendie d'une durée de 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 37 et 38
Thème(s) : Risques accidentels, rejets
Prescription contrôlée : 32 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 37 - Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après. 38 - Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 19/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection : - les 3 derniers rapports de contrôle de la qualité des eaux résiduaires. La conclusion des trois rapports indique que le site est conforme pour les rejets par rapport à l'arrêté préfectoral du 31/10/2017. - la facture d'entretien du déshuileur effectué le 27/03/2025. L'exploitant indique un entretien deux fois par an, toutefois l'inspection n'a pas reçu celle de septembre 2025. Les eaux pluviales de ruissellement de la dalle étanche sont dirigées vers des caniveaux puis dans les avaloirs. Elles transitent par le débourbeur et déshuileur pour finir dans le bassin d'infiltration. Le trop plein s'évacue dans une noue naturelle. Le point de prélèvement est installé entre le bassin et la noue où une vanne d'obturation est également présente. Lors de la visite, les inspectrices ont constaté la présence de déchets au niveau de l'avaloir, sans toutefois en bloquer l'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Commentaire n°2</u> : l'exploitant doit s'assurer du nettoyage des avaloirs afin de permettre aux eaux de ruissellements de s'écouler sans entrave.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Constats : Par courriel du 19/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'étude d'impact sonore réalisé le 02 avril 2025, le site est conforme (3 points de mesures en limite de propriété < 60 dB et 1 point de mesure en zone à émergence réglementée = 0.5 dB).		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 9 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou

conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchetterie, la fermeture le mardi et jeudi permet l'enlèvement des bennes en toute sécurité sans la présence du public sur l'installation.

Pendant les heures d'ouverture, 2 agents sont présents afin de diriger les usagers. Les divers flux sont bien indiqués par des panneaux. Aux dires de l'exploitant, pendant la période des beaux jours, les déchets verts sont retirés 2 fois/semaine.

Une caisse est mise à disposition des usagers afin de collecter les déchets diffus spécifiques DDS (aérosols, peintures, vernis ...), avant le stockage, par les agents, dans le local fermé.

Concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les usagers les déposent dans 4 caisses grillagées à l'extérieur, puis les agents les rangent dans un local. Toutefois le jour de la visite, les inspectrices constatent que les DEEE ne sont pas stockés à l'abri des intempéries afin de prévenir la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation, l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre ou les mousses). L'exploitant indique que le local ne peut recevoir la totalité des DEEE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 8 :

L'exploitant réfléchira à une solution afin de mettre à l'abri des intempéries les 4 caisses grillagées, avant l'élimination par l'éco-organisme.

Il enverra sous 15 jours, la solution choisie ainsi que l'échéancier pour sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours